

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD898

présenté par
Mme Boyer, Mme Brulebois et Mme Riotton

ARTICLE 4

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I A. – L'article L. 211-2 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les installations d'énergies renouvelable ou de stockage d'énergie en territoire de montagne, le Conseil national de la montagne est consulté pour avis, lors de l'enquête publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'enquête publique d'un projet, la Commission Nationale du Débat Public peut être sollicitée pour organiser des débats publics pour les projets ayant un impact majeur sur l'environnement.

Le Conseil National de la Montagne qui rassemble les acteurs de la montagne doit aussi être consulté pour avis concernant les projets sur les territoires de montagne. L'expertise du Conseil National de la Montagne sur la préservation et l'équilibre des espaces est important pour la cohérence.